



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2021-06

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2021-06-16-00003 - ARRÊTÉ [??] accordant à SAS JOSEFISH [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
IDF-2021-06-16-00005 - ARRÊTÉ [??] accordant à SCCV BUIS [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 6
IDF-2021-06-16-00004 - ARRÊTÉ [??] portant ajournement de décision à [??] BARINGS CORE FUND SAINT-MAUR SCI (2 pages)	Page 9
IDF-2021-06-16-00006 - ARRÊTÉ [??] portant refus d'agrément à [??] GCA IMMOBILIER ERAGNY (2 pages)	Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-16-00003

ARRÊTÉ

accordant à SAS JOSEFISH

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-

accordant à SAS JOSEFISH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS JOSEFISH, reçue à la préfecture de région le 20/04/2021, enregistrée sous le numéro 2021/083 ;

Considérant que la présente opération fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 296 m² ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS JOSEFISH, en vue de réaliser à PARIS (75 002), 38 rue du Sentier, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	400 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	400 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

6ème SENS IMMOBILIER
12, rue de la Paix
75 002 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 16/06/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-16-00005

ARRÊTÉ

accordant à SCCV BUIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-

accordant à SCCV BUIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV BUIS, reçue à la préfecture de région le 22/04/2021, enregistrée sous le numéro 2021/085 ;

Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;

Considérant les opérations de logements proposées par le pétitionnaire en compensation totalisant 6 650 m² de surface de plancher, répartis sur les opérations suivantes :

- 42 pavé des Gardes à Chaville (1 352 m² de logement sociaux),
- 88 - 88bis Victor Cresson à Issy-Les-Moulineaux (2 248 m² de logements),
- Rue du Fief à Boulogne-Billancourt (1 949 m² de logements),
- 22 rue Horace Vernet (1 101 m² de logements),

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BUIS en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92 390), ZAC Léon Blum, 113 avenue de Verdun, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV BUIS
50, Route de la Reine
92 773 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 16/06/2021


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-16-00004

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à
BARINGS CORE FUND SAINT-MAUR SCI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF

portant ajournement de décision à BARINGS CORE FUND SAINT-MAUR SCI

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BARINGS CORE FUND SAINT-MAUR SCI, reçue à la préfecture de région le 22/04/2021, enregistrée sous le numéro 2021/086 ;

Considérant le déséquilibre entre les logements et les bureaux observé sur le 11^{ème} arrondissement de Paris présentant un ratio cumulé de construction logements/bureaux de 1,1 sur la période 2017-2019 ;

Considérant que le projet crée 3 700 m² de bureaux (2 600 m² en changement de destination et 1 100 m² en extension) dans une zone urbaine d'incitation à la mixité habitat-emploi du PLU de Paris ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin que le pétitionnaire puisse proposer une évolution de son programme permettant de réduire la surface de bureaux développée et d'introduire si possible davantage de mixité, ou bien de proposer des compensations en logements ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par BARINGS CORE FUND SAINT-MAUR SCI, en vue de réaliser à PARIS (75 011), 163, rue Saint-Maur / 9-11, rue Darboy, une opération de changement de destination et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

BARINGS CORE FUND SAINT-MAUR SCI
10 rue des Pyramides
75 001 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 16/06/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-06-16-00006

ARRÊTÉ
portant refus d'agrément à
GCA IMMOBILIER ERAGNY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2021-

portant refus d'agrément à GCA IMMOBILIER ERAGNY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GCA IMMOBILIER ERAGNY, reçue à la préfecture de région le 29/04/2021, enregistrée sous le numéro 2021/098 ;
- Considérant** que les décisions en matière d'agrément doivent être compatibles avec les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire et par la politique de la ville ;
- Considérant** que le projet s'implante dans un espace non artificialisé du parc d'activités des Bellevues, constitué d'une végétation arbustive ;
- Considérant** les orientations du Schéma directeur régionale de la région Île-de-France visant à « *pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces* » ;
- Considérant** le projet d'aménagement et de développement durable du Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, approuvé le 29 mars 2011, qui prévoit d' « *articuler nature et développement urbain* », et qui identifie les espaces verts et boisés situés le long du boulevard Charles de Gaulle comme un corridor écologique à maintenir ;
- Considérant** le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune qui prévoit de « *maintenir l'ambiance végétalisée du parc d'activités des Bellevues* » ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par GCA IMMOBILIER ERAGNY, en vue de réaliser à ERAGNY (95 610), Boulevard Charles de Gaulle, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 750 m², est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI GCA IMMOBILIER ERAGNY
5 rue de la Baie d'Hudson
49 300 CHOLET

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 16/06/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME